
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1901.

Proposition de loi portant modification à la loi sur la milice.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Chaque année, à l'époque du tirage au sort, on voit dans toutes les parties du pays, aussi bien dans les provinces flamandes que dans les provinces wallonnes, les miliciens, leurs parents et leurs amis se livrer à des libations exagérées et à de véritables orgies. Ces excès donnent régulièrement lieu à des rixes et à de regrettables scènes de violence; ils sont trop souvent l'occasion de graves délits et même de crimes.

Or, le commissaire d'arrondissement, chargé par la loi de procéder au tirage au sort, est forcé d'y procéder successivement dans les divers cantons de milice de sa circonscription, et chacune de ces opérations est une occasion de désordres, non seulement dans le canton de milice où a lieu le tirage, mais encore dans les cantons voisins : le chômage et la débauche se propagent ainsi de commune à commune et se prolongent pendant des semaines.

Sans doute, il est difficile de mettre fin d'une manière radicale à ces excès si condamnables au point de vue de l'ordre et de la moralité publique et au point de vue des intérêts de la classe ouvrière. Mais le mal serait atténué dans une grande mesure, si le tirage au sort avait lieu le même jour dans tout le Royaume.

Seulement, pour qu'il puisse en être ainsi, il faut que le commissaire d'arrondissement soit remplacé, dans les cantons où il ne peut se rendre, par des délégués nommés par arrêté royal, et la loi sur la milice doit être modifiée en conséquence.

Tel est l'objet de la réforme simple et pratique que nous avons l'honneur de proposer.

R. WABOCQUÉ.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Un arrêté royal désigne, chaque année, des délégués pour suppléer les commissaires d'arrondissement dans les opérations du tirage au sort des différents cantons où ces fonctionnaires ne peuvent se rendre.

Ces délégués exercent dans les cantons pour lesquels ils ont été désignés les mêmes attributions que celles dévolues aux commissaires d'arrondissement par les articles 16 § 2, 18 § 1^{er}, 19 § 3, 20 § 2, 21 § 2 et 91 § 1^{er} de la loi sur la milice.

EENIG ARTIKEL.

Ieder jaar worden, bij koninklijk besluit, gemachtigden aangewezen tot vervanging van de arrondissements-commissarissen voor de verrichtingen van de loting in de verschillende kantons waar deze ambtenaars zich niet kunnen begeven.

In de kantons, waarvoor zij werden aangewezen, hebben zij dezelfde bevoegdheden als degene aan de arrondissements-commissarissen toegekend bij de artikelen 16 § 2, 18 § 1, 19 § 3, 20 § 2, 21 § 2 en 91 § 1 van de militiewet.

R. WAROCQUÉ.
FRITZ DE BONTRIDDER.
E. VANDERVELDE.
